

Annexe 4 : Règles techniques générales pour la défense incendie

NB pour information : un décret n° 20145-235 du 27 février 2015 fixe les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE :

Zone d'habitation : Implanter les habitations de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 13 tonnes.

Implanter les immeubles de 3ème famille A de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3ème famille B et 4ème famille de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 à 12 mètres avec une bande de 3 à 6 mètres de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Établissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1ère ou de 2ème famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn minimum. Ils devront être implantés tous les 300 mètres maximum sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de la 3ème famille, ces points d'eau devront être distants de 200 m maximum entre eux sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de 3ème famille B et 4ème famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le poteau ou la bouche d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du SDIS.

Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur une canalisation assurant un débit adapté au risque à défendre défini en accord avec les sapeurs pompiers.

De plus, le SDIS est susceptible de demander une augmentation du nombre de ces poteaux et un débit simultané et nécessaire sur plusieurs d'entre eux en fonction des risques particuliers.

Établissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

CAS PARTICULIERS des lotissements et habitations en milieu boisé :

La possibilité de construction en milieu boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- l'accessibilité des terrains (voirie stabilisée à 13 tonnes, 5 m de large, débroussaillage aux abords, aires de retournement ...),
- l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte (30 m maximum des voies publiques),
- des mesures particulières de protection individuelle (déboisement, mesures constructives ...),
- l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie à moins de 100 m, débit de 1000l/mn).

RÈGLEMENT PARTICULIER DES POINTS D'EAU ET DE L'ACCESSIBILITÉ

Besoins en eau

En fonction de la destination du bâtiment, et dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place ou à proximité les moyens permettant d'alimenter les véhicules de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

TABLEAU n°1 : Habitation

		Risque particulièrement faible	Risque courant	Risque particulier	
Type de bâtiment		- 1 ^{ère} famille individuelle - 2 ^{ème} famille individuelle isolée (hameau, écart, ...)	- 1 ^{ère} famille individ. - 2 ^{ème} famille individ. - 2 ^{ème} famille collective H < 8m	- autres 2 ^{ème} famille - 3 ^{ème} Famille A	- 3 ^{ème} famille B - 4 ^{ème} famille
Quantité nominale Durée - débit		120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures (60 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/ h)
DISTANCE	Entre hydrants	400 m de l'hydrant le plus proche	200 à 300 m entre deux hydrants	200 m entre 2 hydrants	200 m entre 2 hydrants
	Entrée principale de la cellule la plus défavorisée		150 m	100 m	60 m du raccord d'alimentation de la colonne sèche

TABLEAU n°2 : Bureaux

	Risque courant		Risque particulier	
	H \varnothing 8 m et S \varnothing 1000 m ²	H \varnothing 8 m et S \varnothing 2000 m ²	S Δ 2000 m ² et S \varnothing 5000 m ²	S > 5000 m ²
Débit minimum Durée (Débit)	120 m ³ utilisables en 2 heures (60 m ³ /h)	240 m ³ utilisables en 2 heures (120m ³ /h)	120 m ³ utilisables en 2 heures pour 1000 m ² de surface au sol (60 m ³ /1000 m ²)	Fonction de l'analyse faite par le SDIS
Distance de l'hydrant le plus proche avec accès au bâtiment	150 m	100 m	100 m	
Distance entre hydrants	/	200 à 300 m	200 m	

Pour les bâtiments de superficie inférieure à 4000 m² et à simple RdC, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 1 heure minimum et continu de façade à façade.

Pour les autres bâtiments, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum et continu de façade à façade.

TABLEAU n° 3 : ERP

	Risque courant	Risque particulier
PRINCIPE	60 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	X 1,5
DUREE	2 heures	2 heures
RECOUPEMENT	CF 2 heures minimum de façade à façade	CF 2 heures minimum de façade à façade
Distance hydrant le plus proche de la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
Distance entre hydrants	150 m zone la plus grande ou entre 200 500 m pour l'ensemble des distances	150 m zone la plus grande ou 100 m entre zones 500 m pour l'ensemble du dispositif.
NB : si un établissement est entièrement sprinklé, le débit peut être divisé par 2		

Tableau n°4 : Autres Bâtiments

Principes	Risque particulier : 1GL pour 500 m ²			
CRITERES	COEFF. CONDITIONNELS	COEFF. Retenu pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage (1)		Activité (*) Stockage (*)		
≤ 3 mètres	0			
≤ 8 mètres	+ 0,1			
≤ 12 mètres	+ 0,2			
> 12 mètres	+ 0,5			
Type de construction				
Ossature				
SF Δ 1 heure	- 0,1			
SF Δ 30'	0			
SF < 30'	+ 0,1			
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24	- 0,1			
DAI généralisé	- 0,1			
Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,2			
1+ □ Coeff.				
Surface de référence (S)				
En m ²				
Q: $30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \square \text{ Coeff})$				
Catégorie de risque (2)				
Bâtiment sprinklé	Si non Qi	Si oui		
Entièrement		Qi /2		
Q minimum requise (M3/h)				
Distance des hydrants	1 ^{er} : 100 m de la cellule la plus grande non recoupée 2 ^{ème} 150 m de la cellule la plus grande non recoupée ou 100 m d'une autre cellule Autres : distance maximale de 500 m de l'accès au bâtiment.			

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

(1) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

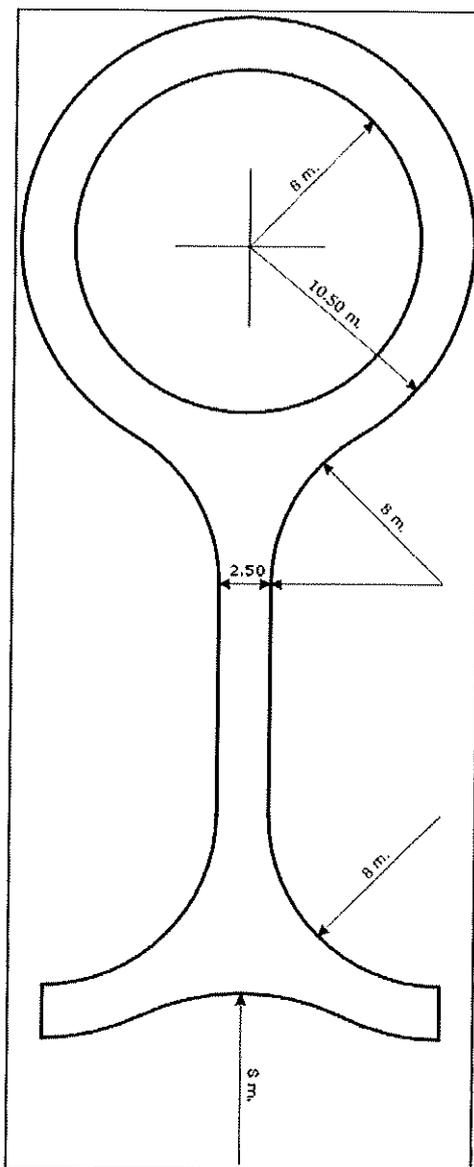
(2) En l'absence de précision, on retiendra le risque n°2 (en prescription : interdire les matières référencées en 3).

(*) Voir annexe I du document D9

Accessibilité : voie en impasse desservant les habitations de 1ère et 2ème famille

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60m, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

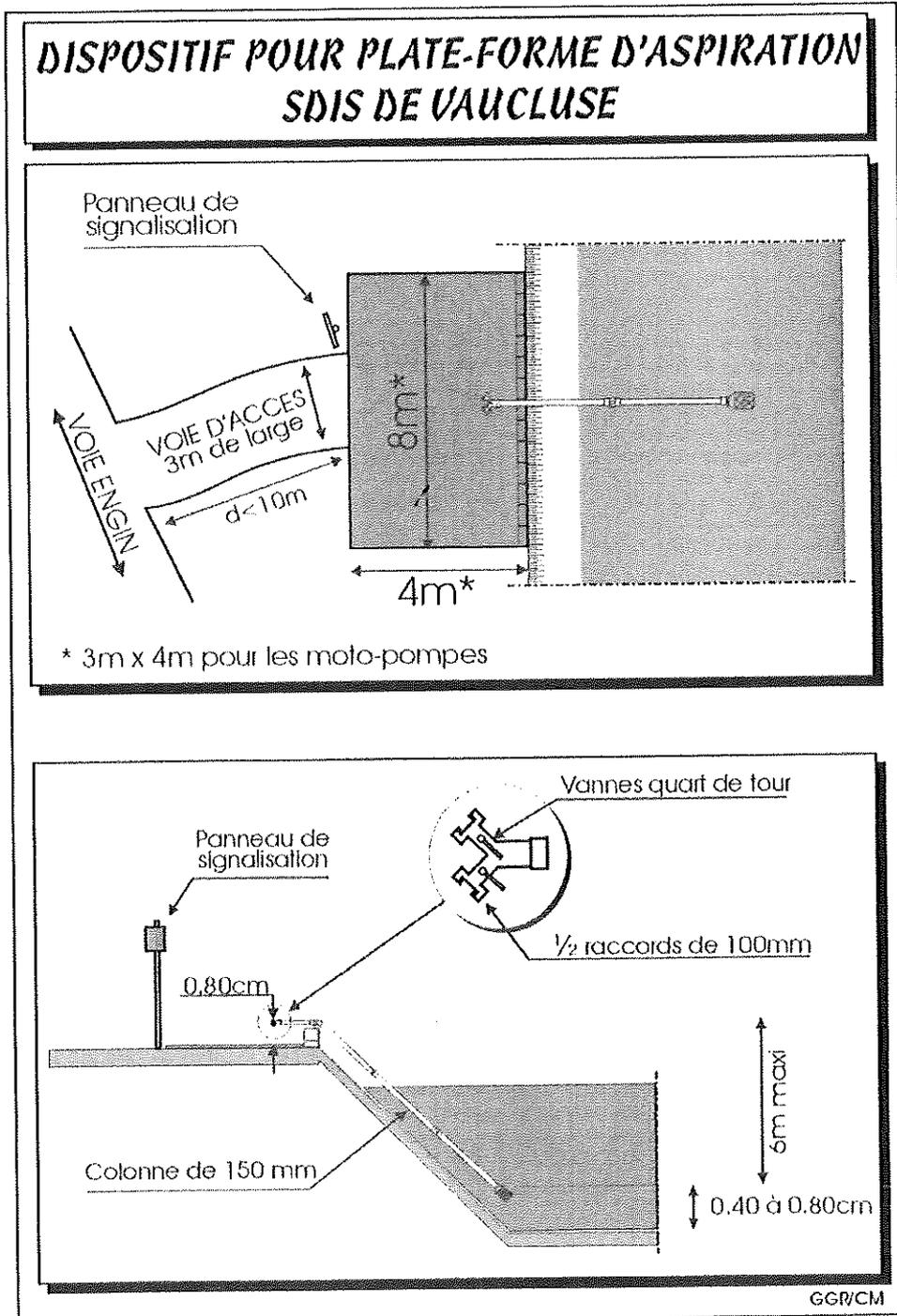
Voie en impasse avec un rond-point en bout



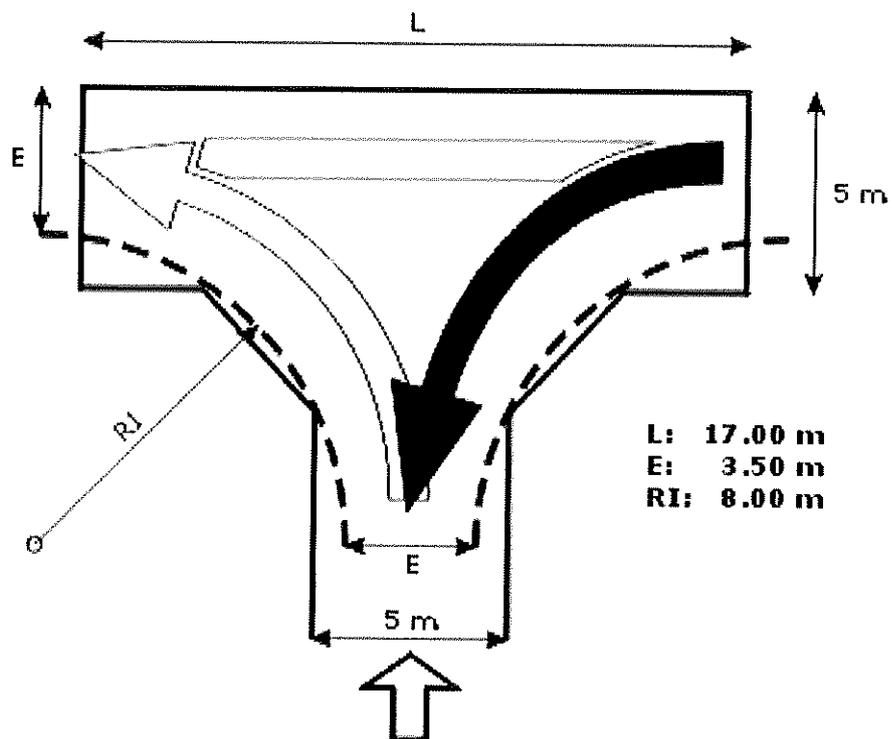
Accessibilité : aire d'aspiration

Les points d'eau, naturels ou artificiels, doivent pouvoir être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Les aires d'aspirations doivent être d'un accès aisé de façon à permettre d'approcher le plus possible de la nappe d'eau avec les véhicules d'incendie.

Ces points d'aspiration doivent être sérieusement préparés afin d'éviter toute perte de temps.



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

